
DECISION DU PRESIDENT N° DD-2023-022

Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 9 décembre 2020, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées
- Vu la proposition de contrat de la société NEXECUR

BESOINS DÉFINIS :

Signature du contrat concernant la mise en place et la maintenance du système d'alarme anti-effraction de l'Usine du service d'EAU

Considérant la nécessité d'assurer la mise en place et la maintenance système d'alarme anti-effraction installé de l'Atelier du service d'EAU 3 rue Alain GERBAULT à 53500 ERNEE ;

DECIDE :

Article 1 : De conclure un contrat n° offre 2022.10.11-0009-C concernant la mise en place et la maintenance du système d'alarme anti-effraction de l'Usine du service d'EAU 82 la basse lande de Vahais à 53500 ERNEE, avec l'entreprise NEXECUR (SIRET n° 799869342) sis(e) 13 rue de Belle Ile 72190 COULAINES.

Article 2 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Montant : 22306.4€HT matériel / Télésurveillance mensuelle 44.00€HT pour une durée de 24 mois renouvelable
- Visite de contrôle annuelle préventive 342.5€HT
- Démarrage de l'abonnement : à la signature du Bordereau de Réception et de la Mise en service.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget eau en régie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 26/06/2023

Le Président,
Gilles LIGOT.